

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Loi sur les tribunaux judiciaires

(chapitre T-16, a. 88 1^{er} al. et 163).

1. Le titre du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifié par le remplacement de « d'une cour municipale » par « municipal ».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une cour municipale » par « municipal ».
3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'une cour municipale » par « municipal ».
4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , les municipalités où est situé le chef-lieu d'une cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales » par « et le juge municipal en chef »;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le juge municipal en chef doit, avant de soumettre une planification des postes à pourvoir, consulter les municipalités ayant établi une cour municipale. »;
 - 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales » par « et le juge municipal en chef ».
5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour une même cour municipale » par « municipaux affectés principalement à la même cour municipale ».
6. L'article 9 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° dans le cas d'un poste de juge municipal, la cour à laquelle il sera principalement affecté; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 8° dans le cas d'un poste de juge de la Cour du Québec, la mention que chaque juge a compétence sur tout le territoire du Québec et pour l'ensemble de la compétence de la Cour, quelle que soit la chambre à laquelle il est affecté en vertu de l'article 106 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, et qu'il peut être assigné sur tout le territoire du Québec;

« 9° dans le cas d'un poste de juge municipal, la mention que chaque juge a compétence sur tout le territoire du Québec et pour l'ensemble de la compétence d'une cour municipale, quelle que soit la cour à laquelle il est principalement affecté en vertu de l'article 185 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, et qu'il peut être assigné sur tout le territoire du Québec. ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales » par « au juge municipal en chef ».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne ne peut devenir membre d'un comité de sélection si elle a soumis sa candidature à un poste de juge dont le processus du concours n'est pas terminé. Elle ne peut non plus devenir membre d'un comité de sélection pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport du comité de sélection pour le poste auquel elle a soumis sa candidature. ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « pour des postes à pourvoir au sein d'une même région de coordination ou dont les avis comprennent un même lieu où un juge à être nommé peut être appelé à siéger ».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « juge d'une cour municipale » par « juge municipal »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de « du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales » par « du juge municipal en chef »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des cours municipales » par « municipaux »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), »;

e) par la suppression du paragraphe 6°;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales » par « municipal en chef »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « pour des postes à pourvoir au sein d'une même région de coordination ou dont les avis comprennent un même lieu où un juge à être nommé peut être appelé à siéger »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) peut être désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa pour siéger à un comité et agir comme président. ».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 15 et 16 » par « de l'article 15 et des paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 16 ».

12. L'article 22.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après « agent officiel », de « , un candidat aux élections »;

2° par l'insertion après « électif », de « ainsi qu'une personne ayant annoncé sa candidature aux élections »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il en est de même pour une personne ayant exercé de telles fonctions ou occupé un tel poste ainsi que pour une personne ayant annoncé sa candidature au cours des quatre années suivant la fin de son mandat, la date des élections ou la date de l'annonce de sa candidature. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le président doit s'assurer de la destruction de tous les documents en lien avec la candidature d'une personne à un poste de juge dès la fin du processus de nomination. ».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut toutefois, lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours et qu'un candidat est proposé pour l'un des postes, considérer sa candidature pour un autre poste faisant l'objet du même concours, même si le lieu de résidence rattaché à ces postes est différent, si le candidat a soumis sa candidature pour le lieu de résidence visé pour le poste. ».

15. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ».

16. La section VII de ce règlement, comprenant l'article 30, est abrogée.

17. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « nomination, », de « il peut demander au comité de proposer le nom d'autres candidats conformément à l'article 26 ou ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Lorsque le ministre constate, après avoir reçu le rapport du comité, que l'un des candidats proposés est son parent en ligne directe ou collatérale, jusqu'au deuxième degré, son conjoint ou son ami intime, le choix du candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination est exercé par le membre du Conseil exécutif désigné par le gouvernement conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). ».

20. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le quatrième encadré, de « juge à une cour municipale » par « juge municipal »;

2° par l'ajout, à la fin du douzième encadré, de la phrase suivante : « Les expressions « langue parlée » et « langue écrite » signifient que le candidat a un degré de connaissance de cette langue suffisant pour présider une audience. ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.